

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL EN VUE DU PLEIN EMPLOI - (N° 276)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 377

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 6 et 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'on comprend la volonté de vouloir simplifier le parcours de VAE afin de le rendre plus accessible, il est regrettable de confier au Gouvernement les conditions d'application du II de l'article L.335-5 du code de l'éducation ainsi que cela est prévu aux alinéas 6 et 7 du présent article 4. Il serait préférable de conserver la rédaction actuelle de l'article L.335-5 dudit code en attendant que le Gouvernement propose un projet de loi qui pourra être discuté au Parlement.